

2

Indemnité exonérée d'impôt dans le cadre du télétravail



3

Limitation des paiements en espèces : aperçu des plafonds



4

Le statut de la SPRL starter plus sexy !



Avant-propos

L'été dernier, le SPF Finances a publié son rapport annuel qui recense, par catégorie, ses diverses activités de l'année écoulée et lève un coin du voile sur ses projets futurs.

L'administration a poursuivi ses efforts en matière de la lutte contre la fraude fiscale et l'argent en noir. En 2013, tant les actions de contrôle annoncées que celles menées par l'ISI contre les mécanismes de fraude ont enregistré d'excellents résultats : ce ne sont pas moins de 1 047 millions d'euros de revenus non déclarés et 1 304 millions d'euros de suppléments d'impôt qui ont ainsi pu être ramenés dans les caisses de l'état.

Autre priorité pour le SPF Finances : l'optimisation de la relation administration-usager et de la qualité des services offerts. Les règles fiscales ne cessant de gagner en complexité, l'administration se fait fort d'aider le citoyen à remplir sa déclaration. Dans cette optique, de plus en plus de

propositions de déclaration simplifiée ont été envoyées. En parallèle, les communes ont accueilli 1 191 permanences, où des agents ont aidé les contribuables à s'acquitter de cette tâche difficile. Le maintien du contact avec la population fait également partie de cette prestation de services. Le contact center du SPF Finances a ainsi reçu et suivi près d'un million d'appels téléphoniques et 50 000 e-mails.

L'administration fiscale belge mise également de plus en plus sur l'internationalisation. C'est ainsi que de nombreux agents du service des douanes travaillent à l'étranger : 374 douaniers dans un autre pays de l'Union européenne et 56 hors de l'U.E.

Intéressé ? Consultez l'intégralité du rapport sur www.rapportannuel.finances.belgium.be/fr

La loi autorise le fisc à emporter vos livres et documents

À l'occasion d'un contrôle fiscal à votre domicile ou siège social, l'agent taxateur a le droit d'emporter vos livres et documents afin d'en poursuivre la vérification à son bureau. C'est ce que le législateur appelle le droit d'emporter ou de rétention. Cette disposition, qui existait déjà en matière de TVA, est aussi, depuis début 2014, d'application en matière d'impôts sur les revenus. En matière de TVA, le droit de rétention existant a été modifié. Dans une circulaire du 27 juin, l'administration fiscale précise la portée de ce droit.

Que peut emporter le fisc lors d'un contrôle ?

En matière d'impôts sur les revenus, le fisc peut emporter tous les livres et documents nécessaires pour déterminer le montant des revenus imposables à l'exception de ceux de l'exercice comptable en cours. Il s'agit e.a. des :

- registres des actions et obligations au nom de sociétés;
- documents reprenant des informations sur les comptes bancaires à l'étranger, les assurances individuelles souscrites à l'étranger et les bénéficiaires de constructions juridiques.

En matière de TVA, le droit d'emporter s'applique à tous les livres, factures et autres documents ou leurs copies concernant l'activité exercée que vous devez conserver. Les copies de documents conservées sous format électronique sont également concernées.

Qu'est-ce qui ne peut pas être emporté ?

Les biens à caractère privé, comme un porte-documents ou un sac à main, ne peuvent pas être emportés. Les contrôleurs ne peuvent pas davantage les fouiller, pour vérifier s'ils contiennent des documents qui sont, eux, soumis au droit de rétention. Un agent ne dispose en outre pas d'un droit de recherche et ne peut donc pas ouvrir les pièces, tiroirs, sacs... qui seraient fermés.

Le droit de rétention doit être appliqué avec précaution !

Il relève de la *compétence discrétionnaire* de l'agent de décider s'il y a lieu d'emporter des documents. Le contrôleur fiscal peut prendre cette décision, sans devoir donner de motivation particulière. Cela ne signifie évidemment pas pour autant qu'il peut procéder de manière arbitraire. Le droit de rétention doit en effet être appliqué avec précaution. Le nouveau texte de loi indique expressément que la consultation des documents sur place, chez le contribuable, constitue la règle et que la décision d'emporter les documents doit demeurer l'exception. Ce n'est que dans certaines circonstances que l'agent taxateur emportera les documents, par exemple, lorsque le contrôle prend trop de temps et que le contribuable accepte que les documents soient emportés au bureau.

Le contrôleur ne peut pas emporter les documents sans autre forme de procès. Il doit vous demander de les lui remettre. Vous avez, en principe, le droit de refuser. Si le refus est non fondé, une amende administrative peut vous être infligée. Lorsqu'il emporte vos livres et documents, l'agent doit dresser un procès-verbal de rétention dont vous recevez une copie dans les cinq jours ouvrables.

Dans quel délai le fisc doit-il restituer vos documents ?

L'administration fiscale peut conserver les documents emportés pendant la durée normale de l'enquête. Cette notion n'est hélas pas clairement définie dans la circulaire. Et une enquête fiscale peut durer longtemps... Concrètement, la durée de la rétention dépendra donc des circonstances de fait. In fine, lorsque l'administration fiscale aura établi un avis de rectification (impôts sur les revenus) ou un relevé de régularisation (TVA) sur la base des documents, elle devra restituer vos livres et documents. Par le biais d'un avis de rectification, cette dernière communiquera sur la base de quelles autres données elle entend vous imposer lorsque celles-ci diffèrent des données que vous avez déclarées.

Indemnité exonérée d'impôt dans le cadre du télétravail

Les travailleurs qui utilisent leur ordinateur et/ou leur connexion internet privé(e) dans le cadre du télétravail peuvent percevoir une indemnité exonérée d'impôt jusqu'à un montant forfaitaire de 40 euros par mois. Ceux-ci sont considérés comme une intervention de l'employeur dans les frais relatifs à l'ordinateur (20 euros) et à internet (20 euros) que le travailleur doit consentir pour pouvoir travailler à domicile. Ces frais sont déductibles pour l'employeur.

Qu'entend-on par télétravail ?

Par télétravail, il y a lieu d'entendre tout type de travail, utilisant les technologies de l'information, que le travailleur réalise normalement dans les locaux de l'employeur, mais qui est en fait effectué régulièrement ou occasionnellement à son domicile privé. Attention ! Un travail effectué sur un autre site de l'employeur ou en déplacement chez un client ou un fournisseur n'est pas considéré comme du télétravail.

Le télétravail doit être effectué pendant les heures de travail normales. Les travailleurs qui travaillent régulièrement à domicile après leurs heures, le soir ou pendant le week-end, ne relèvent pas de ce régime. Il en va de même pour les « *travailleurs mobiles* », dont le caractère mobile est indissociablement lié à leur fonction.

Le régime s'applique tant au secteur public que privé ; tant aux travailleurs salariés qu'aux dirigeants d'entreprises.

Intervention dans les frais d'ordinateur et d'internet

Le régime suppose que l'employeur intervienne dans les frais consentis par le travailleur pour acquérir son propre ordinateur et une connexion internet privée dans le cadre de son télétravail. Ce remboursement de frais n'est pas imposable dans le chef du travailleur, mais est déductible pour l'employeur.

L'indemnité est destinée à couvrir les *frais propres au travailleur* et doit effectivement être utilisée par le travailleur pour les payer.

Tant que l'intervention de l'employeur ne dépasse pas les 40 euros - 20 euros pour l'ordinateur (PC, portable, tablette) et 20 euros pour les frais liés à internet (raccordement et abonnement) - l'administration des contributions s'abstient, pour des raisons pratiques, de demander une quelconque justification. Si l'indemnité mensuelle est supérieure à 40 euros, le travailleur doit justifier ce montant au moyen de documents probants supplémentaires. S'il omet de le faire, la partie supérieure à 40 euros sera considérée comme une rémunération imposable soumise au précompte professionnel.

Exemple

Anne-Sophie travaille dans un régime de télétravail. Elle perçoit chaque mois une indemnité de 55 euros pour son ordinateur et son abonnement internet. Le plafond (40 euros) est dépassé, mais elle ne dispose pas de justificatifs. Une partie de l'indemnité constitue une rémunération imposable: $55 - 40 = 15$ euros.



Et si l'employeur met à disposition l'ordinateur et la connexion internet ?

On peut envisager un autre cas de figure. Si l'employeur met l'ordinateur et la connexion internet à disposition, le travailleur n'est plus propriétaire du matériel, ni débiteur des factures.

Si ce dernier utilise ces outils à titre privé, l'administration fiscale considère qu'il bénéficie d'un avantage de toute nature imposable. L'avantage est fixé forfaitairement à 180 euros par an pour un ordinateur et à 60 euros pour l'utilisation d'internet.

S'il ne peut utiliser le matériel qu'à des fins professionnelles (interdiction formelle sur la base de dispositions écrites, réglementaires ou contractuelles), qu'il s'engage explicitement par écrit à respecter cette règle et que l'employeur prend des mesures techniques (comme un pare-feu) pour exclure l'usage privé, il n'y aura pas d'avantage imposable.

Cette lettre d'information vous est offerte grâce au soutien de Belfius Banque

1

La loi autorise le fisc à emporter vos livres et documents



2

Indemnité exonérée d'impôt dans le cadre du télétravail



3

Limitation des paiements en espèces : aperçu des plafonds



4

Le statut de la SPRL starter plus sexy !



Limitation des paiements en espèces : aperçu des plafonds

L'argent liquide est le seul moyen de paiement que les commerçants ne peuvent légalement pas refuser pour autant que la transaction n'excède pas les limites imposées. Il convient cependant d'opérer une distinction entre les ventes de biens immobiliers et les autres ventes. Début 2014, le plafond des paiements en espèces a été ramené à 3 000 euros sauf pour les transactions immobilières où il est même interdit.

Législation anti-blanchiment

Le renforcement de la législation anti-blanchiment s'inscrit dans le cadre de la lutte que mène le gouvernement fédéral contre la fraude fiscale et l'argent noir. Cette réglementation concerne les commerçants et les prestataires de services, comme les titulaires de professions libérales, les consultants ou les entrepreneurs. Le but est d'augmenter le nombre de paiements par virement ou par carte de paiement.



Vente de biens immobiliers

Dans le cadre de la vente de biens immobiliers ou des transactions immobilières, tous les paiements en espèces, en ce compris les acomptes, sont interdits à l'acheteur, au vendeur, au commerçant et au particulier depuis le 1^{er} janvier 2014. L'achat d'un bien immobilier ne peut plus être payé qu'au moyen d'un virement ou d'un chèque. Le numéro de compte sur lequel l'argent est versé doit toujours être mentionné dans l'acte notarié et dans le contrat de vente.

Les notaires et agents immobiliers sont d'ailleurs tenus de signaler à la cellule anti-blanchiment tout non-respect de cette interdiction. Seuls les frais d'acte notarié peuvent encore être payés au comptant.

Vente de biens mobiliers et de services

Pour la vente de biens mobiliers et de services, une distinction est opérée selon que la vente ou la prestation de services atteint ou non 3 000 euros. Ce n'est que si le prix de vente total (TVA incluse) est inférieur à 3 000 euros que celui-ci peut être payé intégralement en espèces. Si le prix est égal ou supérieur à 3 000 euros, il peut être payé en espèces à concurrence de 10%, avec un maximum de 3 000 euros.

Pour déterminer si le plafond de 3 000 euros est atteint ou non, le montant total (de la facture) sur lequel porte le paiement (partiel) est important. Si les factures sont liées entre elles, elles sont considérées comme constituant une seule opération à laquelle vous devez appliquer les limites précitées.

Cette limitation des paiements en espèces ne s'applique cependant qu'aux ventes par des commerçants et non aux ventes par des particuliers. Entre particuliers, les transactions portant sur des biens mobiliers peuvent encore être payées en espèces de manière illimitée.

Vente de métaux précieux à un commerçant en métaux précieux

Les métaux précieux sont les objets en argent, en or, en platine ou contenant ces métaux.

Si le prix d'achat (TVA incluse) est inférieur à 3 000 euros, vous pouvez acquitter le total en espèces.

Si le prix d'achat est égal ou supérieur à 3 000 euros, vous pouvez payer 10% de celui-ci en espèces, avec un maximum de 3 000 euros.

Sanctions et contrôles

Les commerçants et prestataires de services doivent signaler les paiements en espèces interdits à la Cellule de traitement des informations financières (CTIF) ou cellule anti-blanchiment. La CTIF est une autorité administrative indépendante placée sous le contrôle des ministres de la Justice et des Finances. Attention! Les contrôleurs de l'Inspection économique peuvent consulter tous vos documents comptables et commerciaux. S'il s'avère lors d'un contrôle qu'un commerçant n'a pas fait de déclaration à la CTIF, une amende peut lui être infligée: administrative en cas d'infraction dans le cadre d'une vente de biens immobiliers et pénale en cas d'infraction dans le cadre d'une vente d'autres biens ou d'une prestation de services. Cette amende s'élève au maximum à 10% des sommes indûment payées en espèces, sans pour autant excéder 1 350 000 euros (décimes additionnels inclus).

Tant le vendeur que l'acheteur sont responsables du paiement de l'amende. Les amendes pénales peuvent faire l'objet d'une transaction administrative. Dans le cadre d'une telle transaction, il est proposé aux contrevenants une somme dont le paiement éteint l'action publique.

Cette lettre d'information vous est offerte grâce au soutien de Belfius Banque

1

La loi autorise le fisc à emporter vos livres et documents



2

Indemnité exonérée d'impôt dans le cadre du télétravail



3

Limitation des paiements en espèces : aperçu des plafonds



4

Le statut de la SPRL starter plus sexy!



Le statut de la SPRL starter plus sexy !

La SPRL starter ou SPRL-S existe dans notre droit des sociétés depuis 2010. Cette forme de société qui ne requiert pas de capital minimum ne remporte toujours pas le succès escompté auprès des jeunes entrepreneurs qui souhaitent se lancer dans une activité. Le législateur a donc décidé de la rendre plus attractive. Depuis le 13 février 2014, elle peut désormais employer plus de 5 collaborateurs et exister pour une durée illimitée.

Caractéristiques

La SPRL starter ou SPRL-S est une variante de la SPRL ordinaire (société privée à responsabilité limitée) qui prévoit des obligations spécifiques. Seule une (ou plusieurs) personne physique peut constituer et diriger une SPRL-S ; à condition de ne pas détenir de titres dans une autre société à responsabilité limitée au delà de 5 % du total des droits de vote.

La constitution d'une SPRL-S requiert :

- un acte authentique et donc l'intervention d'un notaire;
- un plan financier complet établi obligatoirement avec l'assistance d'un expert (comptable agréé, expert-comptable externe ou réviseur d'entreprises);
- un capital de départ de minimum 1 euro;
- une libération minimale fixée à 1 euro.

Chaque année, la SPRL-S doit affecter 25% de son bénéfice dans la réserve légale. Elle bénéficie du taux réduit à l'impôt des sociétés si son dividende distribué n'excède pas 13% du capital libéré.

Nouveau: suppression des conditions particulières !

Depuis le mois de février 2014, le statut de la SPRL-S est devenu plus sexy :

- 1° Personnel illimité
Le statut de la SPRL Starter est maintenu malgré l'occupation de cinq travailleurs à temps plein ou plus.
- 2° Durée illimitée
La loi supprime l'exigence pour la SPRL Starter de passer sous statut de SPRL classique au plus tard cinq ans après sa constitution. L'obligation de porter le capital souscrit à 18 550 euros au plus tard cinq ans après la constitution de la société ou dès l'instant où la SPRL-S occupe l'équivalent de cinq travailleurs à temps plein ou plus (impliquant jusqu'ici la perte du statut de SPRL-S) a été également supprimée.

Libération du capital

Pour une SPRL-S, l'entrepreneur doit prévoir un capital de départ de minimum 1 euro (et non de 18 550 euros). Au moment de la constitution, il ne doit pas libérer davantage contre les 6 200 euros (SPRL) ou les 12 400 euros (SPRL unipersonnelle).

Les parts souscrites en numéraire doivent être libérées à concurrence d'au moins un cinquième ; les parts ou fractions de parts représentant des apports en nature doivent être entièrement libérées.

Comme la SPRL-S peut désormais exister pour une durée illimitée, le capital de la société ne doit plus être libéré après cinq ans à concurrence d'un montant de 12 400 euros (SPRL unipersonnelle) ou de 6 200 euros (SPRL). L'obligation de libérer le capital à concurrence d'un montant de 12 400 euros si la SPRL-S devient unipersonnelle pendant son existence a également été supprimée.

Perte du capital social

Chaque actionnaire peut demander la dissolution de la société dès que l'actif net tombe sous le capital minimum légal (6 200 euros).

Quels sont les risques ?

La responsabilité des fondateurs peut être engagée en cas de faillite dans les trois premières années, à condition que les fonds propres et les moyens subordonnés soient jugés insuffisants au moment de la constitution. Même après l'expiration d'un délai de trois ans suivant la constitution, les associés restent solidairement responsables pour la différence éventuelle entre 18 550 euros et le montant du capital souscrit.



Est publiée six fois par an

ÉDITEUR RESPONSABLE Belfius Banque SA •
Boulevard Pachéco 44 - 1000 Bruxelles
E-MAIL info@belfius.be

RÉDACTION Département Communication
Belfius Banque SA

CONCEPTION GRAPHIQUE Perplex, Aalst
RÉALISATION ET PRODUCTION Belfius Banque SA.

Copyright ©2014 - Belfius Banque SA.
Cette lettre d'information est disponible en 2 langues et a été envoyée conformément à la loi sur la vie privée. Si vous ne souhaitez plus recevoir cette lettre d'information, si vous désirez modifier vos coordonnées, recevoir cette lettre d'information dans une autre langue ou prendre contact avec nous, cliquez [ici](#).

Les informations et opinions dans cette publication sont reprises par Belfius Banque sans engagement et à titre d'information. Belfius Banque n'est aucunement liée par le contenu qui peut être modifié à tout moment sans avis préalable. Belfius Banque met tout en œuvre pour veiller à la qualité de l'information publiée, sur la base des sources les plus récentes et les plus fiables, mais n'offre cependant aucune garantie quant à l'exactitude et à l'exhaustivité de l'information. Ni Belfius, ni aucun administrateur ou employé ne peuvent être tenus responsables de fautes ou omissions dans cette présentation, quelle qu'en soit la cause. Ils ne peuvent en aucune manière être responsables de tout dommage matériel ou immatériel qui pourrait découler de l'utilisation ou de la référence à ces informations. La mise à disposition de cette publication ne peut en aucune manière être considérée comme un avis juridique, fiscal ou comptable.

Cette lettre d'information vous est offerte grâce au soutien de Belfius Banque

1

La loi autorise le fisc à emporter vos livres et documents



2

Indemnité exonérée d'impôt dans le cadre du télétravail



3

Limitation des paiements en espèces : aperçu des plafonds



4

Le statut de la SPRL starter plus sexy !

